



DGA/AR-2024-159
ARRETE DU MAIRE

Objet : Demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la fête de l'école SAINTE MARIE, le vendredi 28/06/2024 par l'association des parents d'élèves.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1, L.3334-1, L.3334-2, L.3335-4 et L.3385-11 ;

Vu le Code des boissons et des mesures contre l'alcoolisme et notamment l'article L.3321-1 du code de la santé publique qui classifient les boissons en cinq groupes ;

Vu la demande du 24 mai 2024, présentée par l'association des parents d'élèves de l'école Sainte Marie et représentée par Mme Delphine BRETHOMÉ, présidente de l'APEL ;

Considérant que l'association des parents d'élèves de l'école Sainte Marie organise une fête de l'école Saint Marie situé au 23 rue Jean Jaurès 78190 Trappes ;

ARRETE

Article 1 : L'association des parents d'élèves de l'école Sainte située au 23 rue Jean Jaurès a fait la demande d'ouvrir un débit de boissons temporaire de **catégorie 3** sur la commune de Trappes, à l'occasion de la fête de l'école le vendredi 28/06/2024 ;

Article 2 : Précise que le débit de boissons temporaire pour vendre des produits à consommer sur place sera organisé :

- Ouverture d'un stand et d'une buvette lors des représentations du spectacle.
- Dans le respect des zones protégées du département.

A la charge du demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et des règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 : Précise que la catégorie 3 des boissons est composée de **boissons** fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels) dont ceux bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, ...

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 6 JUIN 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

